

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le **14 NOV. 2016**

Service protection de l'environnement

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-envi@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire
N°2016-11-02
portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le
département de l'Isère
Société CHIMIREC CENTRE-EST**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE) et les articles R.543-3 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par l'arrêté ministériel du 23 septembre 2005 ;

Vu l'agrément délivré à la SARL CHIMIREC BROSSETTE (devenue SAS CHIMIREC CENTRE-EST à la suite d'une fusion avec cette dernière société - siège social : 9 ZAC les Toupes- 39570 MONTMOROT) par arrêté préfectoral n°2001-7754 du 18 septembre 2001 pour assurer la collecte des huiles usagées dans le département de l'Isère, agrément renouvelé à la société CHIMIREC CENTRE-EST par arrêté préfectoral n°2015 du 4 mai 2015 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société CHIMIREC CENTRE-EST le 1^{er} mars 2016 ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, en date du 6 juillet 2016, qui propose de renouveler l'agrément et préconise de consulter l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

Vu l'avis favorable émis par l'ADEME en date du 15 septembre 2016 ;

Vu la lettre du 30 septembre 2016 communiquant à l'exploitant le projet du présent arrêté ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, d'accorder à la société CHIMIREC CENTRE-EST le renouvellement de l'agrément pour procéder à la collecte des huiles usagées dans le département de l'Isère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément dont a bénéficié la société CHIMIREC CENTRE-EST (siège social : 9 ZAC Les Toupes – 39570 MONTMOROT), afin de lui permettre d'assurer la collecte des huiles usagées dans le département de l'Isère, est renouvelé.

Article 2 : La durée de validité de cet agrément est de cinq ans à compter du 18 septembre 2016 date d'expiration de l'agrément antérieur, soit jusqu'au 18 septembre 2021.

Article 3 : La société CHIMIREC CENTRE-EST devra respecter les dispositions figurant aux articles 6 à 13 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et dont le texte est joint au présent arrêté.

Article 4 : En cas de non-respect par la société intéressée de l'une des obligations fixées à l'article précédent, il pourra être procédé au retrait du présent agrément, dans les conditions définies à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié ci-annexé.

Article 5 : Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société doit, le cas échéant, être pourvue et ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire aux dispositions des autres réglementations existantes.

Article 6 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 7 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

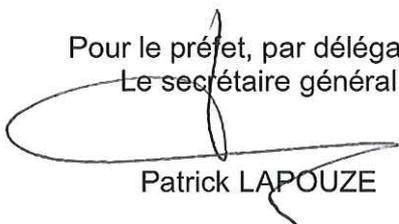
- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et un avis sera enfin inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHIMIREC CENTRE-EST.

Grenoble, le **14 NOV. 2016**

Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général


Patrick LAPOUZE